

DIRECTEUR-GÉRANT : A. REBOUX

# JOURNAL DE ROUBAIX

## MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES : A ROUBAIX, 21x bureaux du journal, rue Nain, 1; A Lille, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez MM. Havas, Lafitte-Bullier, 4, rue de la Bourse; S; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

BUREAUX : RUE NAIN

ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING : Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA RANGE : Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. — L'abonnement continue, sauf avis contraire.

ANNONCES : 20 centimes la ligne. RÉCLAMES : 25 centimes — On traite à forfait.

Heures de départ des trains : Roubaix à Lille, 5 17, 7 21, 8 21, 9 53, 11 26, m., 12 26, 1 56, 3 42, 5 11, 6 43, 7 38, 9 36, 11 11, s. — Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 38, 7 18, 8 48, 10 18, 11 23, m., 1 15, 2 38, 4 48, 5 48, 8 13, 10 22, 11 15, s. — Lille à Roubaix, 5 20, 7 00, 8 30, 9 55, 11 05, 12 57, 2 20, 4 30, 5 30, 7 55, 10 05, 11 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 10, 7 12, 8 12, 9 48, 11 17, 12 17, 1 47, 3 33, 6 03, 7 28, 9 24, 11 02. Mouscron à Lille, 7 00, 8 00, 9 36, 11 05, 12 05, 3 21, 4 50, 5 53, 7 10, 9 10.

ROUBAIX, 29 JANVIER 1873

BOURSE DE PARIS	
DU 28 JANVIER	
3 0/0	54 40
4 1/2	79 30
Emprunt 1871	87 45
Emprunt 1872	89 45
DU 29 JANVIER	
3 0/0	54 80
4 1/2	79 50
Emprunt 1871	87 65
Emprunt 1872	89 75

Dieu. Cette loi est le décalogue. Depuis les premiers âges, elle a assuré la prospérité à tous les peuples qui l'ont respectée; et, comme l'a déclaré, le 9 janvier dernier, un illustre prêtre, membre de l'Assemblée nationale, elle est le vrai point de ralliement de la majorité;

2° Faire passer, dans les institutions, les principes et la pratique du Décalogue. En ce ralliant à ce précepte, l'Assemblée s'appuiera solidement sur l'expérience du genre humain. Elle marchera à la réforme et à la paix par une voie sûre, dès qu'elle aura abandonné le champ illimité de l'invention et de la fantaisie.

L'accomplissement de ces deux derniers devoirs résoudra les difficultés de la question sociale.

### LOI SUR L'IVRESSE

VOTÉE PAR L'ASSEMBLÉE LE 25 JANVIER 1873

Article 1<sup>er</sup>. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants :

- 1° De vote et d'élection;
  - 2° D'éligibilité;
  - 3° D'être appelée ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
  - 4° De port d'armes;
- Pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 484 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851.

Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 16 à 300 fr., quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

tant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1<sup>er</sup>, dans le délai indiqué en l'article 5, 2<sup>o</sup>.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabarets, cafetiers et autres débitants de boissons.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et aux frais du rétablissement de l'affiche.

Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, conjointement avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dresseront des procès-verbaux pour constater ces infractions.

### LETRE DE PARIS

(Correspondance particulière du Journal de Roubaix.)

Paris, 28 janvier.

Je n'ai pas besoin de vous dire que la vraie séance de l'Assemblée s'est passée, hier, hors de la salle de ses délibérations. Tout l'intérêt était concentré dans le bureau où délibérait la Commission des Trente sur le grave sujet de l'admission de M. Thiers à la tribune les jours d'interpellation. Dès neuf heures du matin, la majorité de la Commission s'était réunie comme je vous l'ai dit, pour adopter des bases communes; et nous devions à tous les groupes de droite cette justice qu'ils se sont conduits avec une admirable entente. A une heure, la Commission était réunie; et à trois heures, on n'aurait pas compté plus de deux cents députés dans la salle des séances publiques. Tandis que M. Roger-Narvaise demandait l'extension des succursales de la Banque de France, que la Chambre votait une simplification de notre procédure criminelle en fait de contraventions de police, que M. Lenoël critiquait avec un talent digne d'un auditeur plus attentif le projet de M. Paul Morin sur les associations syndicales agricoles, journalistes et députés abandonnaient leur poste.

Les escaliers de la tribune de la presse étaient constamment sillonnés par des émissaires essouffés, les couloirs par des députés affairés qui apportaient les nouvelles, minute par minute. Enfin, à six heures, il nous a été donné de féliciter la majorité de la Commission d'avoir su éviter une demi-douzaine d'écueils. Le détail en serait trop long; mais il est deux points essentiels sur lesquels vous me permettrez de m'appesantir. En premier lieu, la Commission tenait à ce que la Chambre put désormais interpellé directement les ministres sans qu'ils fussent couverts par la personnalité du chef du pouvoir. Le ministère de l'intérieur était, on le devine, le principal objectif pour accorder au gouvernement une fiche de consolation; on a commencé par voter l'amendement Duchâtel, qui autorisait M. Thiers à répondre en personne aux interpellations

ricives. A l'encontre de cette combinaison venait l'amendement Delacour qui ajoutait à la politique étrangère la politique générale.

Un second amendement, déposé par M. Broet, et soutenu en réalité par M. Thiers pour recueillir les épaves de l'amendement Delacour, en cas de naufrage, se présentait ensuite avec une allure insidieuse. Il interdisait à M. Thiers toute discussion des interpellations, sauf le cas, sur la demande d'un ministre, ou un vote spécial de l'Assemblée l'aurait autorisé. Dans ce cas, la prohibition aurait été levée en toute matière. On devine que la Chambre aurait eu rarement le courage d'un refus catégorique.

La commission a compris que ces deux amendements ne valaient guère mieux l'un que l'autre; elle n'en a voulu voter aucun. Seulement, par 16 voix contre 10, elle a adopté à leur égard une mesure de courtoisie inventée par elle pour ménager l'amour-propre du chef du pouvoir. Cela s'appelle une prise en considération. Cela veut dire que si M. Thiers y tient, on pourra en causer de nouveau avec lui.

Ainsi le premier cap des tempêtes était doublé; on était assuré de pouvoir désormais exécuter un ministre coupable sans s'exposer à décapiter M. Thiers.

Restait l'art. 3, celui qui décide la création d'une chambre haute. On sait que ce projet a été concédé à M. Thiers par la droite dans un moment de longanimité peut-être évasive. Car créer une pairie républicaine, c'est au fond organiser la république. La majorité abordait cet article avec une visible répugnance; ce la providence a inspiré aux membres de la gauche une de ces grâces d'aveuglement dont il faut remercier le ciel à deux genoux. C'est M. Albert Grévy qui a pris solennellement la parole pour dé clarer qu'une chambre haute était contraire aux principes républicains.

Jamais coup de théâtre n'a produit plus d'effet malgré l'empressement qu'a mis la droite à détruire son œuvre de sa propre main.

M. Ricard s'y est opposé, on le divine, et la résistance désespérée de son parti a obtenu une petite concession. Sur l'avis de M. Ernoul, la première rédaction qui ordonnait la création immédiate d'une seconde chambre, qui a été transformée en un paragraphe qui autorise la commission des pouvoirs publics à s'en occuper ULTÉRIEUREMENT. Voilà un ultérieurement qui comptera parmi les adverbres heureux. Par un dernier effort, le centre gauche a demandé que la question de responsabilité ministérielle, déjà régie par le vote sur les interpellations, ne put venir à exécution que lorsque la chambre haute aurait été organisée, c'était tout remettre en question, et renvoyer aux calendes grecques l'ensemble du travail de la commission. Un vote de 49 voix contre neuf a débouté les amis de M. Thiers.

Aujourd'hui, la commission discute le dernier paragraphe de la proposition Ernoul, qui propose de traiter la réforme électorale en même temps que la question de la Chambre haute. Pour aborder cette dernière difficulté, les dispositions de la majorité de la commission paraissent excellentes.

Après la séance, M. de Larcy, tout épuisé de ces douze heures de présidence, était rayonnant. Voilà une journée digne de sa belle carrière.

DE SAINT-CHÉRON.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 28 janvier.

La séance est ouverte à deux heures 45 minutes.

Adoption du procès-verbal. Dépôt par M. Tirard d'une proposition tendant à modifier, pour en préciser la signification la rédaction d'un article de la loi votée en 1872, sur les tarifs douaniers.

L'urgence demandée est déclarée. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Flottard et consorts, tendant à réglementer, par l'institution d'un jour de congé par semaine, les travaux de l'Assemblée

l'an dernier, la proposition doit être rejetée.

L'ordre du jour est fort chargé et nécessite une assiduité continue; d'ailleurs, les séances publiques n'empêchent pas le travail dans les commissions. L'orateur conclut au rejet de la proposition.

M. Flottard répond que les commissions ne peuvent pas terminer leurs travaux en temps utile, les séances publiques absorbant beaucoup de temps; d'ailleurs, ce congé hebdomadaire a déjà existé.

M. de Ventavon explique que les assemblées de 1789 et de 1848 n'ont pas interrompu leurs travaux, d'ailleurs, selon lui, l'Assemblée n'a pas le temps de se créer des loisirs.

M. de Tillancourt demande le vote par division.

M. de la Giotière demande que le jour du congé soit le samedi au lieu du mercredi.

Par 339 voix contre 275, l'Assemblée décide qu'elle ne se donnera pas de congé (mouvement).

En présence de ce vote, la commission retire la partie de sa résolution portant que les séances publiques commenceront à une heure et demie.

Reprise de la seconde délibération sur la proposition de M. Paul Morin relative aux associations syndicales agricoles.

M. Marcel Barthe, rapporteur, rappelle que la loi de 1865 avait pour effet d'autoriser certaines associations syndicales industrielles; le projet actuel veut étendre ce bienfait à l'agriculture. On a parlé de privilèges. L'orateur cherche en vain la trace de privilèges dans le projet en discussion.

L'orateur conclut en priant l'Assemblée d'adopter le projet.

Mis aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet est repoussé. Par suite de ce vote, la commission retire les autres articles.

Reprise de la seconde délibération sur le travail des enfants dans les manufactures.

Demain suite de la discussion.

La séance est levée à 5 heures 35 minutes.

### Aperçu sur la Teinture. (1)

On a recours à un stratagème qui fait la fortune des industriels qui en ont eu la première idée. On donne à l'alun artificiel la teinte rosée de l'alun de Rome en saupoudrant le produit français de quelques millièmes de cet oxyde de fer qui colore l'alun de Rome, et on complète l'apparence due aux voyages en faisant tourner cet alun dans un tonneau à demi plein pour user et arrondir les arêtes des cristaux. L'alun artificiel a la même teinte, la même forme de cristaux, il est trouvé bon et il est acheté 90 à 120 fr. les 100 kil. par ceux-là mêmes qui l'avaient refusé lorsqu'on leur offrait en cristaux incolores purs et nets à raison de 60 francs.

La routine, qui le croirait? c'est l'Angleterre au moment de la découverte du pourpre d'aniline: la première fois que M. Perkin parla à un imprimeur sur calicot de faire l'essai de cette couleur, celui-ci répondit qu'elle était trop chère et tout examen fut fini, la question fut jugée; ce ne fut que deux ans plus tard, quand les imprimeurs français eurent appliqué leurs couleurs sur leurs cotons que l'Angleterre commença à s'en préoccuper dans l'industrie des tissus imprimés.

La routine, ce seraient les industriels qui achèteraient des formules, des recettes comme ils achètent des kilogrammes de laine en remettant à un contre-maitre, avec charge d'en tirer parti, cette recette, qui souvent ne justifie son nom que pour celui qui l'a vendue.

Le remède à un si grand mal qui provient de l'ignorance, c'est sans contredit l'étude de plus en plus sérieuse, la connaissance de plus en plus approfondie des principes de mécanique, de physique, de chimie, sur lesquels repose la teinture. Je sais que, dans les derniers et merveilleux développements de cet art, la pratique a précédé la théorie, l'industrie a devancé la science. L'apparition de la première couleur d'aniline avait produit une si vive sensation que de toutes parts comme à un signal donné, on commença les plus actives recherches. Chaque industriel voulut avoir son laboratoire; chacun se mit à brasser des couleurs, et comme l'on travaillait avec ardeur, mais sans méthode et sans principes, on ne fit d'abord

Le gouvernement vient de remettre au Conseil d'Etat un projet de règlement d'administration publique relatif à la réorganisation générale du corps des sapeurs-pompiers, prescrite par la loi du 25 août 1871. Cette réorganisation doit être entièrement effectuée, dans toute la France, dans le délai d'un an au plus tard.

Tout en restant spécialement chargés des secours contre les incendies, les corps des sapeurs-pompiers pourront être exceptionnellement appelés à concourir à un service d'ordre, et à fournir des escortes dans les cérémonies publiques. Ils relèveront du ministre de l'intérieur et pourront recevoir des armes de l'Etat.

Ils seront organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux; ils pourront être suspendus ou dissous; la suspension sera prononcée également par arrêté préfectoral; mais la dissolution exigera un décret du Président de la République.

Les officiers seront nommés par le Président de la République et les sous-officiers et caporaux par les chefs des corps.

Les compagnies seront de 31 hommes au moins, de 250 au plus. Le service dans chaque commune sera réglé par un arrêté municipal.

Dans sa séance du 24 janvier, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions, l'une annulant la délibération du conseil municipal de Toulon qui confiait à des instituteurs laïques tous les établissements d'instruction primaire, l'autre rejetant la requête du maire de Roanne, tendant à faire annuler un arrêté par lequel le préfet de la Loire avait rapporté une décision de son prédécesseur approuvant une délibération du conseil municipal de Roanne en faveur de la substitution de l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste dans cette ville.

M. Fresneau, député, vient d'écrire une lettre de félicitations au journal l'Assemblée nationale. On y remarque le passage suivant :

« Vous travaillez à la paix sociale en dehors de cette Assemblée comme nous y travaillons en dedans et par les mêmes moyens. Même dans l'Assemblée, nous ferons de la paix sociale avec vous, aussi résolu que vous l'êtes à ne point nous payer de mots, à ne pas nous endormir dans un optimisme frivole. »

La lettre de M. Fresneau est suivie d'une réponse de M. Le Play, le remerciant de ses encouragements. M. Le Play déclare qu'il faut rétablir l'ordre moral en développant surtout ces deux considérations :

1<sup>er</sup> Remplacer, dans les redactions